

Privilège

Je tiens aussi à souligner que la Chambre et ses comités ne travaillent pas en vase clos. Les députés sont constamment soumis à des facteurs et à des pressions venant de l'extérieur. Vu qu'il n'y a eu ni menace ni corruption, il est difficile de voir comment on aurait nui aux travaux de la Chambre ou du Comité des finances ou à quel privilège précis on aurait porté atteinte.

A ce chapitre, il m'est impossible de conclure qu'on a porté atteinte à quelque privilège.

[Traduction]

L'annonce publicitaire du ministère des Finances équivaut-elle dans le présent cas à un outrage à la Chambre des communes? Le chef de l'opposition soutient que la publicité en question est trompeuse du fait qu'elle donne au grand public l'impression que cette modification projetée du système fiscal est un fait accompli et que le Parlement n'a aucun rôle à jouer dans l'examen et l'approbation des modifications en question. Cela peut avoir pour effet de tendre à miner l'autorité de la Chambre aux yeux du public.

Le ministre de la Justice a répondu en disant, et je cite l'argument du ministre à la page 3821 du *hansard*:

Les annonces publicitaires sur les changements proposés sont parues à des fins informatives. D'ailleurs, elles ont atteint leur but puisque nous avons reçu des centaines et des milliers de demandes de renseignements. Nous nous efforçons d'informer les gens.

Le ministre de la Justice a expliqué que le gouvernement n'avait jamais eu l'intention de donner l'impression que la mesure législative en question ne ferait pas l'objet d'un débat au Parlement. Au cours de la période des questions, le 25 septembre, le ministre des Finances a aussi déclaré que l'annonce publicitaire avait un but informatif et qu'elle était en accord avec les autres documents du budget présenté au printemps.

La présidence devrait-elle accepter l'explication du gouvernement et conclure qu'aucun outrage délibéré n'a été commis? A ce stade, il peut être utile de citer une autorité canadienne en matière de privilège. Joseph Maingot explique ce qui suit à la page 253 de son ouvrage intitulé *Le Privilège parlementaire au Canada*:

«Il s'agit d'actes qui, sans faire concrètement obstacle aux activités de la Chambre des communes ou des députés, entravent néanmoins la Chambre dans l'exercice de ses fonctions en portant atteinte au respect qui lui est dû. A l'instar d'un tribunal, la Chambre des communes a droit au plus profond respect.»

La publicité en question porte-t-elle atteinte au respect dû à la Chambre? Le député de Windsor-Ouest avance l'argument suivant, à la page 3823 du *hansard*:

... lorsque l'annonce en question déclare en substance qu'il y aura une nouvelle taxe le 1^{er} janvier 1991, ... l'annonce a pour objet de donner l'impression que le Parlement s'est prononcé à son sujet, parce que c'est, j'en suis sûr, la façon dont les Canadiens pensent qu'une taxe comme celle-ci est finalement adoptée et entre en vigueur. Comme c'est le cas, il s'agit bien d'un outrage au Parlement, car cela revient à déformer le rôle joué par la Chambre. . .

[Français]

La Présidence est dans l'embarras. On offre des deux côtés des arguments très sérieux. Et pour ajouter aux problèmes de la Présidence, il se trouve en outre que les autorités en matière de procédure signalent qu'on ne peut se reposer sur les précédents pour déterminer s'il y a un outrage. Par contraste, il est plus facile pour la Présidence de déterminer quand il y a eu atteinte au privilège car les catégories sont limitées et elle peut fonder ses décisions sur les précédents ou les ouvrages faisant autorité. Le présent cas n'est certainement pas unique. On peut établir des analogies avec la décision rendue par madame le Président Sauvé le 17 octobre 1980, mais à l'époque, la question tournait autour de la régularité des dépenses publiques effectuées par le gouvernement pour faire de la publicité sur un point avant que le débat sur la question n'ait eu lieu à la Chambre. Il ne s'agissait pas de savoir si l'on avait porté atteinte à la dignité de la Chambre.

Dans ces conditions, la Présidence estime qu'elle doit faire preuve d'une extrême prudence pour ne pas restreindre indûment le pouvoir de la Chambre de s'occuper de ce qui est perçu comme un cas d'outrage, compte tenu notamment des arguments qui ont été présentés.

[Traduction]

Je dois avouer que j'ai certains doutes pour ce qui concerne la présente affaire. Normalement, il est d'usage pour les Présidents, en cas de doute, d'autoriser la présentation d'une motion en bonne et due forme tendant à soumettre l'affaire à la décision de la Chambre. J'aimerais citer ici une décision dans ce sens du Président Jerome qu'on trouve à la page 3975 du *hansard* du 21 mars 1978, dans laquelle le Président cite un rapport du comité des privilèges parlementaires du Royaume-Uni:

«... il semble que, pour décider s'il devait faire passer avant les questions à l'ordre du jour une plainte à l'égard d'une violation de privilège. . . l'Orateur se soit posé la question suivante: A priori, s'agit-il. . . d'une atteinte aux privilèges? Si l'on s'en tient rigoureusement à ce principe, la Chambre ne pourrait se prononcer sur aucune plainte à l'égard d'une atteinte aux privilèges, à moins que l'Orateur n'estime qu'il s'agit là effectivement d'une atteinte aux